



Décision d'aide humanitaire d'urgence
F9 (FED9)

Intitulé : Fourniture d'aide humanitaire aux réfugiés togolais au Bénin

Lieu de l'opération : BENIN

Montant de la décision : 1,050,000 EUR

Numéro de référence de la décision : ECHO/BEN/EDF/2005/01000

Exposé des motifs

1 - Justification, besoins et population cible :

1.1. - Justification :

La crise politique qui a suivi les élections présidentielles contestées du 24 avril 2005 au Togo et la nomination de Faure Gnassingbé à la présidence du Togo a entraîné le déplacement de milliers de personnes à l'intérieur de ce pays ainsi que l'exode de plusieurs milliers de togolais, cherchant refuge au Bénin et au Ghana dès le lendemain des élections.

Les premiers mouvements de populations ont été enregistrés à la frontière béninoise au lendemain des élections, où les réfugiés ont trouvé refuge dans la paroisse d'Hilakondji. Ces mouvements de population se sont ensuite accélérés pour atteindre, une semaine après leur déclenchement, un nombre supérieur à 10.0000 réfugiés enregistrés au Bénin.

Depuis lors, le nombre de réfugiés continue à croître régulièrement. A la date du 24 mai 2005, 18.241 réfugiés togolais, dont 7.363 enfants, étaient identifiés par le UNHCR au Bénin.

Au Ghana, l'accueil des réfugiés est assuré par les communautés et les autorités locales, soutenues par les acteurs humanitaires. Les besoins de première nécessité de ces réfugiés sont actuellement couverts, mais ECHO suit la situation de près en vue de prendre une décision de financement en cas de nécessité.

Au Togo un climat d'insécurité et de peur prévaut encore au sein des populations. La situation politique étant toujours incertaine, il est peu probable qu'un rapatriement des réfugiés togolais vers leur pays puisse être envisagé à court terme.

1.2. - Besoins identifiés :

Les Nations Unies estiment que 70% des réfugiés ont été accueillis par des familles et communautés béninoises. Celles-ci sont mises à contribution au niveau des vivres et des services communautaires (eau, assainissement, écoles en particulier). Cependant un appui ciblé en alimentation et en produits de première nécessité est nécessaire pour ces réfugiés et leurs communautés d'accueil.

Le reste des réfugiés a été principalement hébergé dans deux camps, à Comé et Lokossa, qui au 16 mai dernier comptaient respectivement 1.344 et 3.821 personnes. Cette population de réfugiés a actuellement besoin de services essentiels: eau, services d'assainissement, abris temporaires, biens de première nécessité, nourriture et soins de santé primaire. Les violences subies par ces populations nécessitent aussi une prise en charge psychosociale, en particulier pour les femmes et les enfants non accompagnés.

Depuis le début de la crise, le UNHCR fait face aux besoins de première nécessité des réfugiés, mais comme la situation politique ne s'est pas apaisée au Togo, leur retour au Togo reste incertain. Il est donc essentiel d'apporter aux réfugiés togolais au Bénin un soutien multisectoriel pour renforcer les efforts déjà déployés par le pays hôte. En cas d'un retour au Togo, le UNHCR assistera les réfugiés.

1.3. - Population cible et régions concernées :

Au Bénin, le HCR estime qu'il y a environ 20.000 personnes réfugiées dans les camps de Comé et Lokossa et dans les communautés d'accueil, mais leur nombre évolue encore.

18.241 réfugiés togolais, dont 7.363 enfants, étaient identifiés par le UNHCR au Bénin fin mai 2005. La majeure partie des réfugiés a été accueilli par des familles et communautés béninoises. Le reste des réfugiés sont hébergés dans deux camps, à Comé et Lokossa, qui comptent respectivement 1.344 et 3.821 personnes.

Si la situation politique instable perdure au Togo, le nombre de réfugiés pourrait continuer à augmenter sensiblement ainsi que la durée de leur séjour.

1.4. - Evaluation des risques et contraintes éventuelles :

L'incertitude liée à la situation politique au Togo pourrait soit entraîner l'arrivée potentielle de nouveaux réfugiés au Bénin ainsi qu'augmenter la durée de leur séjour, soit si la situation s'améliore, un retour progressif au Togo.

2 - Objectifs et composantes de l'intervention humanitaire proposée ¹:

2.1. - Objectifs :

¹ Les opérations d'aide humanitaire financées par la Commission sont mises en œuvre par des ONG et par les organisations de la Croix Rouge sur la base d'un Contrat Cadre de Partenariat (CCP) (en conformité avec l'article 163 des modalités d'exécution du Règlement financier) et par les agences des Nations Unies sur la base de l'Accord cadre administratif et financier (FAFA). Les normes et critères établis dans le Contrat Cadre de Partenariat standard d'ECHO auquel les ONG et les organisation internationales doivent adhérer, ainsi que les procédures et critères nécessaire pour devenir partenaire sont disponibles à l'adresse suivante : http://europa.eu.int/comm/echo/partners/index_fr.htm
[ECHO/BEN/EDF/2005/01000](http://europa.eu.int/comm/echo/partners/index_fr.htm)

L'objectif principal : Fournir de l'aide humanitaire aux réfugiés togolais au Bénin affectés par la crise politique dans leur pays.

L'objectif spécifique : Apporter une assistance de base aux réfugiés togolais au Bénin.

2.2. - Composantes :

ECHO apportera son soutien à la fourniture d'une aide humanitaire intégrée à la population réfugiée en soutenant les acteurs humanitaires, notamment le UNHCR.

Cette assistance consistera principalement à fournir les services essentiels, soit de l'eau potable en quantité suffisante, des installations sanitaires, des abris temporaires, des biens de première nécessité, une aide alimentaire, des soins de santé primaire et un appui psychosocial spécifique.

ECHO favorisera notamment l'utilisation des standards et indicateurs Sphère dans le cadre des opérations financées.

L'intervention d'ECHO couvrirait les activités d'assistance intégrée suivantes :

- eau et services d'assainissement
- abris temporaires
- biens de première nécessité
- aide alimentaire
- services de santé primaire
- appui psychosocial spécifique aux personnes les plus vulnérables ou traumatisées

Eau/ Assainissement :

- Apport d'eau potable via la mise en place de points de distribution d'eau dans les camps
- Construction d'installations sanitaires : latrines, aires de lavage, douches et systèmes d'enlèvement des ordures et sensibilisation à l'hygiène dans les camps

Abris / Biens de première nécessité :

- Achat, transport et distribution d'abris temporaires et de matériaux de construction nécessaires pour réduire la vulnérabilité des réfugiés et améliorer leur sécurité et leur protection dans les camps
- Achat, transport et distribution d'articles de première nécessité (couvertures, nattes, moustiquaires, ustensiles de cuisine, seaux) dans les camps et dans les communautés

Aide Alimentaire

- Distribution de nourriture dans les camps
- Appui ciblé en alimentation au niveau des communautés

Services de santé primaire

- Soins de santé primaires curatifs et préventifs dans les camps
- Renforcement ponctuel des infrastructures de santé locales des communautés d'accueil par la fourniture de médicaments et de matériel médical

Appui psychosocial spécifique:

- Prise en charge des personnes traumatisées ou vulnérables nécessitant un appui social ou psychologique

3 - Durée prévue des actions dans la décision proposée :

La durée des opérations d'aide humanitaire sera de 6 mois.

Dans le cas où la situation perdure ou s'aggrave, une autre décision financière pourrait être envisagée.

Les dépenses sont éligibles dans le cadre de cette décision à partir de 24 avril 2005.

Date de début : 24 avril 2005.

Si la mise en œuvre des actions envisagées dans la présente décision est suspendue pour cause de *force majeure* ou en raison de circonstances comparables, la période de suspension ne sera pas prise en considération dans le calcul de la durée des opérations d'aide humanitaire.

En vue de l'évolution de la situation sur le terrain, la Commission se réserve le droit de résilier les conventions signées avec les organisations humanitaires en charge de la mise en œuvre lorsque la suspension des activités s'étend sur une période supérieure à plus d'un tiers du total de la durée prévue de l'action. La procédure prévue à cet égard dans la convention spécifique sera appliquée.

4 - Interventions/décisions antérieures de la Commission dans le contexte de la crise actuelle

Il n'y a pas de décision antérieure de la Commission relative à cette crise.

5 - Autres donateurs et mécanismes de coordination entre donateurs

Donateurs en BENIN les 12 derniers mois					
1. Etats Membres UE (*)		2. Commission Européenne		3. Autres	
	EUR		EUR		EUR
Autriche	0	ECHO	0		
Belgique	0	Autres Services			
Danemark	0				
Finlande	0				
France	0				
Allemagne	100,000				
Grèce	0				
Irlande	0				
Italie	0				
Luxembourg	0				
Pays Bas	0				
Portugal	0				
Espagne	0				
Suède	64,000				
Royaume Uni	0				
Sous-total	164,000	Sous-total	0	Sous-total	0
		Total	164,000		

Date : 26/05/2005

(*) Source : ECHO 14 Points reports. <https://hac.cec.eu.int>

Cellules vides : pas d'informations ou aucune contribution.

6 - Montant de la décision et répartition par objectifs spécifiques :

6.1. - Montant total de la décision : 1,050,000 EUR

6.2. - Répartition par objectifs spécifiques

Objectif principal: <i>Fourniture de l'aide humanitaire aux réfugiés togolais au Bénin affectés par la crise politique dans leur pays</i>			
Objectifs spécifiques	Montant alloué par objectif spécifique (EUR)	Région géographique de l'opération	Partenaires potentiels²
Objectif spécifique: Apporter une assistance de base aux réfugiés togolais au Bénin	1,050,000	Benin : camps de réfugié de Comé et Lokossa ainsi que des communautés locales d'accueil.	- UN - UNHCR - BEL
TOTAL: 1,050,000			

² UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR REFUGEES - BELGIUM

DÉCISION DE LA COMMISSION

du

relative au financement d'opérations humanitaires du 9ème Fonds européen de Développement au Bénin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le Traité instituant les Communautés européennes,

Vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000 et entré en vigueur le 1/04/2003, et notamment son article 72.

Vu l'accord interne du 18 décembre 2000 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du protocole financier de l'accord de partenariat entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la CE et ses Etats membres, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE, signé à Cotonou le 23 juin 2000, et notamment son article 25 (réf. JOCE = L 317/355, 15-12-00).

Considérant ce qui suit :

- (1) La crise politique qui a suivi les élections présidentielles du 24 avril 2005 au Togo a entraîné le déplacement de milliers de personnes à l'intérieur du Togo ainsi que l'exode de plusieurs milliers de togolais, cherchant refuge au Bénin et au Ghana.
- (2) Depuis lors, le nombre de réfugiés continue à croître régulièrement.
- (3) Les réfugiés ont besoin d'une aide d'urgence multisectorielle.
- (4) Conformément aux objectifs exposés à l'article 72 de l'Accord de Partenariat ACP-CE et à l'article 25 (2) de l'Accord Interne, il est estimé qu'un montant de 1.050.000 EUR de l'enveloppe B du 9^{ème} Fonds de développement Européen est nécessaire pour fournir une aide humanitaire aux réfugiés togolais au Bénin affectés par la crise politique dans leur pays, ceci en prenant en compte le budget disponible, les interventions des autres donateurs et les autres facteurs

A ARRETE LA PRESENTE DÉCISION:

Article premier

1. Conformément aux objectifs et orientations générales de l'aide humanitaire, la Commission approuve par la présente un montant total de 1.050.000 EUR du 9^{ème} Fonds Européen de Développement, pour des opérations d'aide humanitaire en faveur des réfugiés togolaises au Bénin.
2. Conformément à l'article 72 de l'Accord de Partenariat ACP-CE, les opérations humanitaires seront mises en œuvre dans le cadre de l'objectif spécifique suivant : Apporter une assistance de base aux réfugiés togolais au Bénin.

Le montant total de cette décision est affecté à cet objectif spécifique.

Article 2

1. La durée de la mise en œuvre de la présente décision doit être une période maximale de 6 mois, commençant le 24 avril 2005.
2. Les dépenses engagées dans le cadre de la présente décision sont éligibles à compter du 24 avril 2005.
3. Si les actions envisagées dans la présente décision sont suspendues pour cause de *force majeure* ou en raison de circonstances comparables, la période de suspension ne sera pas prise en considération pour le calcul de la durée de mise en œuvre de la présente décision.

Article 3

La présente décision prend effet à la date de son adoption

Fait à Bruxelles, le

Pour la Commission

Membre de la Commission